

# Commune de Rances



REGLEMENT COMMUNAL

DE LA

POLICE DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS

## COMMUNE DE RANCES

### REGLEMENT DE POLICE

#### DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS

- Art. 1* Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.
- Art. 2* La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.
- Art. 3* Le cimetière est le lieu de l'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.
- Art. 4* La commune pourvoit à sa charge à l'inhumation des personnes domiciliées dans la commune.
- Art. 5* La commune pourvoit également, contre paiement d'une taxe et des frais à l'inhumation des personnes non domiciliées à Rances et dont le transfert dans la commune a été autorisé par la Municipalité, sous réserve des prescriptions légales réglant ce transfert.
- Art. 6* Ces taxes et autres font l'objet d'un tarif spécial établi par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.
- Art. 7* Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité qui doit en être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressée.
- Art. 8* La Municipalité nomme une personne en qualité de préposé aux inhumations.
- Art. 9* Le registre des inhumations et l'exécution des formalités prévues par l'arrêté cantonal sont à la charge du greffe municipal.

- Art. 10* Le syndic ou un membre de la Municipalité est chargé de l'organisation de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et qu'elles aient lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.
- Art. 11* Les honneurs se rendent aux endroits indiqués par le préposé au service des inhumations. Il peuvent également être rendus au cimetière.
- Art. 12* Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public.
- Art. 13* Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.
- Art. 14* Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.
- Art. 15* Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.
- Art. 16* Il est expressément interdit de toucher aux plantes ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux proches du défunt.
- Art. 17* Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés sur l'emplacement désigné à cet effet.
- Art. 18* Toute contravention sera dénoncée à l'autorité.
- Art. 19* La commune de Rances n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déclenchement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.
- Art. 20* Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie.
- Les arbustes ou plantes ornant une tombe ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni sur les allées.
- Sans avis préalable, les services communaux émonderont ou tailleront toute végétation débordant des entourages de tombes.
- Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.
- Il ne pourra être réservé aucune place.

- Art. 21* La commune de Rances n'accorde aucune concession de tombe, ni de concession cinéraire et de caveau.
- Art. 22* Le cimetière divisé en parcelles, conformément à un plan établi et approuvé par l'autorité, comprend trois sections, à savoir :
- a) tombes normales pour adultes (en ligne), durée minimum 30 ans, non renouvelables
  - b) tombes enfants (en ligne), durée minimum 30 ans, non renouvelables
  - c) éventuellement tombes cinéraires en urnes au cas où il n'y aurait plus de place au columbarium, durée minimum 15 ans pour les deux cas.
- Art. 23* Chaque tombe sera obligatoirement munie d'un entourage en pierre ou en ciment.
- Art. 24* Ces entourages auront les dimensions suivantes :
- a) tombes adultes  
longueur 180 cm ext. cadre  
largeur 80 cm
  - b) tombes enfants  
longueur 150 cm ext. cadre  
largeur 75 cm
  - c) tombes cinéraires en urnes  
longueur 85 cm ext. cadre  
largeur 45 cm  
plaque 45 / 45 cm
- Art. 25* La pose d'un monument funéraire doit être précédée d'une autorisation donnée par la Municipalité.
- Art. 26* Les dimensions des monuments doivent correspondre d'une façon convenable aux proportions des tombes ; l'épaisseur ne sera pas inférieure à 10 cm.
- Art. 27* Aucun monument ou entourage définitif ne pourra être placé moins de 12 mois après l'inhumation.
- Art. 28* Pour des raisons d'esthétique du cimetière, sont recommandés : les monuments en pierre naturelle ou artificielle.

*Art. 29* Afin de sauvegarder l'aspect général du cimetière, la Municipalité se réserve de prendre, d'entente avec la famille, pour autant qu'elle puisse être contactée, toute mesure qu'elle jugera utile concernant les tombes délaissées.

En cas d'impossibilité de contacter la famille, la tombe sera recouverte de gravier ou de gazon aux frais de la commune.

S'il existe un monument, celui-ci pourra être maintenu à sa place jusqu'à l'époque de la désaffectation de cette partie du cimetière. En cas de nécessité, les familles seront invitées à faire remettre à l'aplomb les monuments qui se sont déplacés ou inclinés par suite du tassement de la tombe.

*Art. 30* La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines par une mise en place défectueuse. Elle sera également responsable pour tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite sans précaution préalable.

*Art. 31* Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne.

*Art. 32* Les cercueils en zinc ou en plomb ou de toute autre matière non dégradable sont interdits.

*Art. 33* La Municipalité prend toutes mesures utiles pour que le culte au cimetière puisse se dérouler dans l'ordre et la tranquillité.

*Art. 34* La désaffectation de tout ou partie du cimetière s'effectue conformément aux dispositions cantonales en la matière.

*Art. 35* Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la Municipalité constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

*Art. 36* Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

## DROITS D'ENTREE AU CIMETIERE

### EXTRAIT DU REGLEMENT

- Art. 5 La commune pourvoit également, contre paiement d'une taxe et des frais à l'inhumation des personnes non domiciliées à Rances et dont le transfert dans la commune a été autorisé par la Municipalité, sous réserve des prescriptions légales réglant ce transfert.
- Art. 6 Ces taxes et autres font l'objet d'un tarif spécial établi par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.

### TAXES NON-RESIDENTS

Urne dans tombe	Fr.	50.—
Urne	Fr.	200.—
Tombe	Fr.	400.—

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 27 janvier 2001

Le syndic : Yves Cottens



la secrétaire : Lucette Barbier



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 20 décembre 2001

Le président : Philippe Thibaud



CONSEIL GÉNÉRAL



RANCES

le secrétaire : Daniel Hiltbrand



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, dans sa séance du 11 FEV. 2002



pr  
L'atteste, le Chancelier :

